

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ANNÉE 2023

DÉPOSÉ LE 6 FÉVRIER 2024

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi 122), permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QU l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur RGC, lequel doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an, la date de dépôt étant à la discrétion de la municipalité;

ATTENDU QUE le 6 mars 2018, la Ville de Percé a adopté le Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- > favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- > assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- > encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

EN CONSÉQUENCE, le présent rapport est déposé au conseil municipal.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent rapport.

2. <u>Période concernée</u>

Le présent rapport porte sur l'année 2023.

3. Modifications apportées au RGC

Aucune modification n'a été apportée au RGC depuis la publication du dernier rapport annuel d'application (mars 2023).

4. Règles de passation des contrats

La Ville respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *Loi sur les cités* et villes.

Rien dans le règlement sur la gestion contractuelle ne peut avoir pour effet de limiter pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

5. Mesures additionnelles

Aucune mesure additionnelle, autres que celles imposées par la loi, n'a été ajoutée au règlement sur la gestion contractuelle pendant la période visée par le présent rapport.

6. Respect du Règlement sur la gestion contractuelle

Tous les octrois de contrats pour l'année 2023 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Percé et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

Chaque service de la Ville de Percé s'assure du respect des règles applicables avant d'émettre un bon de commande.

7. Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

8. Sanction

Aucune sanction n'a été émise concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

9. Transparence

La Ville publie et tient à jour sur son site Web l'information suivante :

- Le Règlement sur la gestion contractuelle;
- La Procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat:
- La liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$;
- Un hyperlien qui mène directement au site du Service électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la consultation des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000.

10. Conclusion

La Ville de Percé est soucieuse du respect des règles d'attribution de contrats.

L'équité, la concurrence, l'intégrité, la transparence et le développement durable sont des principes directeurs qui guident la Ville dans ces processus d'attribution de contrat.

Jean-François Coderre Directeur général